

“ Mais les articles des capitulations de Québec et de Montréal
 “ avaient stipulé que le libre exercice de la religion catholique
 “ serait conservé aux habitants de la colonie, et les généraux
 “ anglais, au nom de leur souveraine, avaient accédé à cette con-
 “ dition. Aussi cette stipulation fut-elle formellement renouvelée
 “ par le traité définitif de paix, signé le 10 février 1763. Il serait
 “ inutile de recommencer ici les dissertations sans nombre faites
 “ sur la portée de cette stipulation. L'histoire constate, il est vrai,
 “ qu'à certaines époques difficiles des esprits étroits et préjugés
 “ ont voulu faire subir à cette concession si précieuse que l'Etat
 “ souverain avait fait aux catholiques de ce pays, des restrictions
 “ qui en auraient stérilisé les résultats ; mais le bon sens, la loy-
 “ auté et la largeur de vues des hommes d'Etat anglais ont depuis
 “ longtemps fait justice de ces mesquines prétentions. Le traité
 “ de cession a donc garanti aux catholiques du Canada le libre
 “ exercice de leur religion, c'est-à-dire la liberté religieuse la plus
 “ complète, la plus large et la plus féconde ”.....(Voir 25 L. C.
 J., page 261).

3o Tout récemment, le 14 décembre 1888, le juge Cimon, en rendant jugement dans la célèbre cause de Pierre Michaud et al, vs Joseph Levasseur, s'est exprimé comme suit sur la même question :

“ Depuis que le Canada a été cédé à l'Angleterre on n'a adopté
 “ aucune loi dans le but de restreindre la liberté de l'Eglise ; au
 “ contraire toutes les lois civiles qui concernent l'Eglise, sont
 “ une reconnaissance constante de cette liberté, et toujours don-
 “ nées pour reconnaître et aider l'autorité ecclésiastique, ou, com-
 “ me le dit le préambule de l'Ord. 2 Viet. ch. 29, pour le repos
 “ et le bonheur des sujets catholiques de Sa Majesté en cette pro-
 “ vince Et non seulement cette liberté est reconnue et admise,
 “ mais tout notre droit public, comme toutes les lois adoptées ici
 “ au sujet du temporel de l'Eglise, reconnaissent que l'Eglise est
 “ une institution ayant nécessairement dans son sein tous les élé-
 “ ments pour se gouverner, et pouvant adopter toutes les règles
 “ requises pour la gouverner de ses fidèles ”.....

4o Dans un mémoire sur le Statut de Québec, ch. 13, année 1888, intitulé : “ Acte relatif au règlement de la question des biens des Jésuites ”, le ministre de la justice pour le Canada, commentant cette clause du traité de 1763, s'exprime également dans le même sens :

“ La restriction, dit-il, contenue dans les termes “ en tant que
 “ le permettent les lois de la Grande-Bretagne, ” a été universelle-